



Le 16 avril 2020

Chères clientes,
Chers clients,

Vous trouverez ci-dessous des informations importantes concernant le Programme actions concertées pour le maintien en emploi (« **PACME** ») mis en place par le gouvernement du Québec, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail. Ce programme pourrait s'avérer très intéressant pour votre entreprise.

Qu'est-ce que le PACME?

Ce programme vise à aider les entreprises pour leurs activités en gestion des ressources humaines et le développement des compétences des travailleurs. Ce programme peut être jumelé et complémentaire à toutes les autres mesures annoncées du gouvernement fédéral ou provincial pendant la période visée.

Les projets peuvent être rétroactifs au 15 mars et ils sont acceptés jusqu'au 30 septembre 2020, ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars soit épuisée.

Admissibilité

Pour les entreprises dont les activités habituelles sont affectées par la COVID-19, que ce soit par une suspension, une baisse, une augmentation ou une diversification des activités.

Les activités doivent avoir pour mission de soit :

- diminuer les impacts négatifs que la crise sanitaire ou le ralentissement économique pourrait avoir sur les entreprises;
- soutenir les entreprises qui auront, à court ou moyen terme, à apporter des changements à leurs activités habituelles, afin de poursuivre leurs opérations;
- soutenir les entreprises qui voudront reprendre leurs activités et augmenter leurs revenus d'affaires.

Activités admissibles

Activités de gestion des ressources humaines (« GRH ») admissibles :

- le diagnostic de la fonction des ressources humaines et, s'il y a lieu, des autres fonctions;

- les mandats de consultation en GRH (ex. : communication organisationnelle, politique de télétravail, mobilisation des employés, planification des besoins en main-d'œuvre pour le maintien et la reprise des activités, développement d'outils liés à la gestion des ressources humaines, tels un manuel d'employé, formulaire d'évaluation, etc.);
- les coachings et le développement des habiletés de gestion.

Activités de formation admissibles :

- les formations de base pour les employés;
- la francisation;
- les formations sur les compétences numériques;
- les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé;
- les formations préconisées par les ordres professionnels;
- les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise;
- les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.);
- les formations permettant la requalification des travailleurs.

Aide financière

Le programme prévoit le remboursement des dépenses admissibles comme suit :

- 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins;
- 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$.

Le remboursement des **dépenses admissibles** suivantes peuvent atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés aux activités de gestion des ressources humaines :

- les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 \$ l'heure;
- les frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel;
- les frais indirects pour les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel;
- l'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique au coût réel;
- le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités au coût réel;
- l'élaboration et l'adaptation de contenus de formation au coût réel;
- le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne au coût réel;
- les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme au coût réel;
- si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d'administration (frais bancaires, matériel, fournitures nécessaires à la réalisation des activités, etc.) assumés par l'organisme délégué, jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles.

Le remboursement des **salaires admissibles** des travailleurs en formation est d'un maximum de 25 \$ l'heure et peut atteindre :

- 25 % du salaire si l'entreprise reçoit la Subvention salariale d'urgence du Canada (« **SSUC** »);
- 90 % du salaire si l'entreprise reçoit la subvention temporaire de 10 %;
- 100 % des salaires si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral.

Faire une demande

Les entreprises et les travailleurs autonomes doivent contacter un [conseiller aux entreprises de Services Québec de leur région](#).

Un conseiller aux entreprises sera attribué à votre dossier et vous accompagnera par la suite dans vos démarches. Le conseiller évaluera votre projet de formation ou de gestion des ressources humaines. Vous devrez fournir des informations sur :

- la nature de votre projet;
- vos démarches parallèles pour obtenir une subvention auprès du gouvernement fédéral ou des ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Vous avez des questions

N'hésitez pas à communiquer avec votre contact habituel chez Escient si vous avez des questions concernant ces mesures.

Vous pouvez également communiquer avec Mme Isabelle Lefebvre, directrice principale, capital humain et services-conseils au 514 699-0234 ou par courriel au ilefebvre@escient.ca si vous avez des questions spécifiques en matière de ressources humaines.